

=====
*Pôle Attractivité de l'Archipel et
Développement économique*

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 16 juin 2015

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION HONG SANG
NAE CLUB AU TITRE DE L'ANNÉE 2015**

Depuis 2014, Monsieur Michel ABRAHAM, agent de la Collectivité Territoriale, a pris un congé pour convenances personnelle de 3 ans et s'investit désormais dans ses nouvelles missions au sein de l'Association Hong Sang Nae Club en qualité d'éducateur sportif et de Directeur Sportif.

La Collectivité Territoriale a accordé à l'association au titre de l'année 2014 une subvention de 40 000 € afin de soutenir les projets que souhaitait développer Monsieur ABRAHAM et participer aux charges de rémunération incombant au Club.

La Collectivité Territoriale entend maintenir son soutien financier pour l'année 2015.

Aussi, je vous propose d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 000 € et de m'autoriser à signer la convention avec l'association Hong Sang Nae Club.

La dépense sera prélevée au chapitre 65, nature 6574 du budget territorial.

Tel est l'objet de la délibération présentée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

=====
*Pôle Attractivité de l'Archipel et
Développement économique*

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 16 juin 2015

DÉLIBÉRATION N°172/2015

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION HONG SANG
NAE CLUB AU TITRE DE L'ANNÉE 2015**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n° 302-2014 du 19 décembre 2014 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2015 ;
- VU** la délibération n° 141-2015 approuvant le Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2015 ;
- VU** la délibération n° 09-2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2015 ;
- VU** la demande déposée par l'association reçue le 17 octobre 2014 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer une subvention de fonctionnement de 40 000 € à l'association HONG SANG NAE CLUB au titre de l'année 2015. Cette subvention participe aux frais de rémunération de Monsieur Michel ABRHAM embauché par l'association.

Article 2 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial autorise le Président à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'association HONG SANG NAE CLUB.

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2015 – Chapitre 65 – Nature 6574 – Fonction 32.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
5 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 5

<p>Transmis au représentant de l'État Le 18/06/2015 Publié le 18/06/2015 ACTE EXÉCUTOIRE</p>

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

=====
*Pôle Attractivité de l'Archipel et
Développement économique*

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du xx juin 2015

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
À L'ASSOCIATION HONG SANG NAE CLUB AU TITRE DE L'ANNEE 2015**

ENTRE :

L'Association HONG SANG NAE CLUB, représentée par sa Présidente,

D'UNE PART,

ET :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par son Président,

D'AUTRE PART,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

VU la délibération 09-2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;

VU la délibération n°XX/2015 attribuant une subvention à l'association HANG SONG NAE CLUB et autorisant le président à signer la présente convention et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du XX juin 2015 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention territoriale de plus de 23 000 € à l'association HONG SANG NAE CLUB, conformément à la législation en vigueur.

Article 2 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2015, la Collectivité Territoriale alloue une subvention de 40 000 €. Cette subvention est destinée à couvrir les frais de rémunération 2015 de Monsieur Michel ABRAHAM embauché au sein de l'association à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 3 - Modalités de versement de la subvention

La subvention interviendra en 2 versements :

- 1^{er} acompte correspondant à 80 % de la subvention, soit 32 000 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde correspondant à 20 % de la subvention, soit 8 000 €, sur présentation des comptes relatifs à l'exercice 2013-2014.

L'imputation budgétaire de la dépense relative à l'attribution de la subvention est la suivante :

- * Programme SUBVENTION, chapitre 65, nature 6574, fonction 32

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon

Code Banque	Code Guichet	N°	Clé RIB
11749	00001	00017570003	66

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

Article 4 - Communication

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 5 - Obligations de l'association et contrôle exercé par la Collectivité Territoriale

L'association s'engage à :

1. communiquer à la Collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice écoulé approuvés par l'assemblée générale, dûment signés et certifiés par le président de l'association ou certifiés par un commissaire aux comptes si l'association est dans l'obligation légale d'y recourir aux termes des dispositions de l'article L612-4 du code de commerce (associations recevant au moins 150 000 € de subventions) ;
2. transmettre le rapport d'activité de l'exercice écoulé approuvé par l'assemblée générale ;
3. utiliser la subvention conformément à son objet. Elle s'engage également à transmettre un compte-rendu financier de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel celle-ci a été accordée.
4. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
5. aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires.

De manière générale, l'association s'engage à communiquer, sur la demande de la Collectivité Territoriale, tous documents justifiant de l'utilisation des subventions attribuées et de la bonne exécution de la présente convention.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, voire exiger le reversement de tout ou partie des acomptes déjà versés et notamment dans les cas suivants :

- s'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention ;
- s'il s'avère que les obligations auxquelles doit s'astreindre l'association n'ont pas été remplies (fournitures de pièces justificatives de la dépense et comptes non transmis, obligation de publicité non respectées).

Dans tous les cas, le reversement sera demandé par émission d'un titre de recettes selon les conditions prévues par le règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale (délibération 09-2015 du 30 janvier 2015).

En outre, il est rappelé qu'au terme de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives, un total de subvention égal ou supérieur à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture, leur budget, leurs comptes, les conventions attributives de subvention et les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Article 6 -Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et arrivera à expiration au 31 décembre 2015.

Article 7 - Renouvellement de la subvention

La subvention devra être expressément sollicitée chaque année par l'association.

À cet effet, elle transmettra dans les délais impartis le formulaire de demande de subvention qui lui sera adressé par la Collectivité Territoriale.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 2 exemplaires originaux)

**La Présidente de l'association
HONG SANG NAE CLUB**

Le Président,

Corinne GUIBERT